

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1578 relative au projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Pusey (70), reçue le 13 mars 2018 et portée par la société Méthanisation Val de Saône représentée par M. Laurent Delain, son Président ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/04/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 05/04/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

-qui consiste en la création d'une unité collective de méthanisation pouvant réceptionner des effluents d'élevage issus d'exploitations agricoles dont celles membres du groupement « méthanisation Val de Saône », des matières végétales brutes, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, déchets organiques non-dangereux et comprenant une unité d'hygiénisation pour pouvoir traiter les déchets issus de sous-produits animaux ; le digestat issu de la méthanisation fera l'objet d'un épandage agricole sur différentes parcelles dans un rayon de 30 kilomètres autour du projet ;

-qui permettra d'injecter du biométhane dans le réseau de gaz naturel sur la commune de Pusey ;

-qui relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant du a) : Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

-qui fera l'objet d'une demande d'agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux ;

-qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

-sur les parcelles cadastrales référencées ZI 017 et ZI 046 sur le territoire de la commune de Pusey en Haute-Saône, situées à proximité immédiate d'un circuit de karting à l'ouest et d'un étang de pêche à l'est, à moins de 500 m de la déchetterie de Pusey et à moins de 650 m d'une aire d'accueil des gens du voyage ; le projet devrait s'étendre sur une surface de près de 3,5 ha ;

-à proximité immédiate de zones humides (inventaire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) dont la plus proche se situe à moins de 150 mètres ;

-à plus de 750 mètres du site Natura 2000 « Pelouses de la vallée Vésulienne et vallée de Colombine » désigné au titre de la Directive Habitats (ZSC FR4301338) et de la Directive Oiseaux (ZPS FR4312014) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » dont les milieux humides font l'objet d'une protection réglementaire assurée par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) ;

-sur le territoire de la commune de Pusey couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Durgeon aval mais en dehors des zones bleues et rouges du zonage réglementaire arrêté le 18 décembre 2008 ;

-dont certaines des parcelles proposées pour l'épandage des digestats, localisées dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du projet, concernent plusieurs zonages réglementaires tels que des ZNIEFF et sites Natura 2000 (Vallée de la Saône, vallée de la Colombine, Réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey, etc.) ;

-se situant sur des couches géologiques pouvant potentiellement contenir des « schistes cartons » ;

-en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, certaines parcelles étant concernées par des périmètres de protection ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

-de l'absence d'enjeu particulier identifié à ce stade en matière de captages d'eau potable au niveau du secteur du projet d'unité de méthanisation ;

-d'enjeux non notables concernant les risques naturels, une étude géologique étant toutefois à envisager compte tenu du caractère potentiellement « schisteux » du sol ; le cas échéant des mesures géologiques seront à définir ;

-du fait que le projet sera encadré par un dossier d'autorisation environnementale impliquant une étude d'incidences qui permettra d'estimer les effets du projet, notamment les potentielles nuisances olfactives et sonores et sur la biodiversité et le cas échéant de mettre en place des mesures ;

-du fait qu'une évaluation des incidences Natura 2000, contenue dans le dossier d'autorisation environnementale, devrait permettre d'analyser correctement les effets de l'épandage, notamment pour les parcelles situées au sein de sites Natura ; la réglementation de la réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey, qui concerne certaines parcelles envisagées pour l'épandage, étant à prendre en compte ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'unité collective de méthanisation agricole à Pusey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r965.html>) de la Direction Régionale De L'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **16 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

